

Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 8 décembre 2022

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**Présents** : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

**Absents excusés** : Angélique CONTAMIN (pouvoir à Téo FLANDRIN), Nicolas MILLON (pouvoir à Florence VERLAQUE), Claude BINET (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Romain BIANZANI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL)

**Secrétaire de séance** : Téo FLANDRIN

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 19H00

<b>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal, .

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 adressé aux Conseillers Municipaux,

***Fabien DURAND*** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

## DECISIONS DU MAIRE

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN 2023-2027

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de la commune de Saint-Savin pour la période de 2023 à 2027. Une consultation a été lancée le 6 septembre 2022 avec réponse au 7 octobre 2022 à 12 heures.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-9 et L.5211-10 ;

**Vu** le code de la Commande Publique ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres proposant un classement des entreprises selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 24 octobre 2022;

Le rapporteur expose :

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision de la commission d'appel d'offres et de désigner l'entreprise GUILLAUD Traiteur, attributaire des accords-cadres à bons de commande ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'attribution des accords-cadres à bons de commande ainsi qu'à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à leur exécution.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Philippe TISSERAND** : *Par rapport à l'ancien contrat, il y a une évolution ?*

**Fabien DURAND** : *Non, nous avons simplement consolidé le cahier des charges qui était déjà fait au début de la mandature.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la décision de la commission d'appel d'offres et désigne l'entreprise GUILLAUD Traiteur, attributaire des accords-cadres à bons de commande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'attribution des accords-cadres à bons de commande ainsi qu'à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à leur exécution.

**AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

*« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

**PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Budget	Opération	Désignation opération	Montant
Communal	53	Matériel	8 000 €
Communal	57	Voirie- Chemins communaux	60 000 €
Communal	56	Bâtiment	12 000 €
Communal	61	Salle de motricité	87 000 €

**PRÉCISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2023 aux opérations prévues.

**ACQUISITION FONCIERE ROUTE DE CHAPEZE / CHEMIN DE PREMINS :  
CREATION D'UN CHEMINEMENT POUR PIETONS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a procédé à des aménagements de sécurité route de Chapèze et chemin de Prémins.

Dans la continuité de ces aménagements, il est prévu la réalisation d'un cheminement pour piétons, d'une largeur de 3 mètres, reliant la route de Chapèze à la route de Prémins.

Ce cheminement se ferait à l'Ouest du Lac Gris, sur la parcelle cadastrée AD 201 d'une contenance cadastrale totale de 452 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Bernard MANCIPOZ.

Des contacts ont été pris avec le propriétaire afin d'obtenir son accord pour la vente de ce terrain au profit de la Commune.

Le propriétaire a donné son accord de principe pour la cession de la parcelle concernée par les travaux au prix de 12 € / m<sup>2</sup>.

Le cabinet AGATE, géomètres experts, mandaté par la Commune a procédé à la division de la propriété.

Les parcelles, issues du bornage et de la division de la parcelle AD 201, pour la création de ce cheminement génèrent 3 nouvelles parcelles à savoir :

- Parcelle AD 379 d'une contenance de 156 m<sup>2</sup> achetée par la Commune ;
- Parcelle AD 380 d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> achetée par la Commune ;
- Parcelle AD 381 d'une contenance de 289 m<sup>2</sup> conservée par Monsieur Bernard MANCIPOZ ;

Monsieur le Maire précise que, la différence de superficie (3 m<sup>2</sup>) entre la parcelle d'origine (AD 201) et les 3 nouvelles parcelles créées lors de la division, est dûe au fait que pour la parcelle AD 201, il s'agit d'une surface cadastrale alors que pour les 3 nouvelles parcelles, il s'agit des surfaces calculées à la suite du bornage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21,

Considérant l'accord préalable du propriétaire,

Monsieur le Maire propose que la Commune achète, au prix fixé, les parcelles AD 379 et AD 380 concernées par les travaux. La contenance totale est de 160 m<sup>2</sup> pour un montant total de 1 920 euros ; les frais liés à cette acquisition (de géométrie et de notaire) étant à la charge de la commune.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

**D'ACQUERIR** les parcelles AD 379 et AD 380.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente correspondant qui devra être passé conformément à la règle de droit commun, devant le notaire choisi par l'acquéreur, ainsi que tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE L'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF)</b></p>
--

Vu la délibération du Département de l'Isère du 22 juillet 2022 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de Saint-Savin, l'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu et Saint-Marcel Bel Accueil.

Il convient de désigner les membres de la CIAF (Commission Intercommunale de l'Aménagement Foncier), au titre de l'article L.121-4 du code rural de la pêche maritime ; à savoir :

- 1) Election par le Conseil Municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant,
- 2) Désignation du maire en tant que membre titulaire,
- 3) Désignation par le Conseil Municipal de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants.

### **1) Elections des propriétaires de biens fonciers non bâtis**

Monsieur le Maire fait connaître que par courrier du 12 août 2022, Monsieur le Président du Département l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie et par voie d'insertion dans un journal publié dans le département, le 16 novembre 2022, soit quinze jours minimums avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci -après : M. Nicolas MILLON, M. André COPPARD et M. Philippe FLANDRIN qui possèdent les biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : M. Nicolas MILLON, M. André COPPARD et M. Philippe FLANDRIN. Il est donc procédé à l'élection, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

**Les propriétaires titulaires :**

Le nombre de votants étant de 27, la majorité requise est de 14 voix.

Ont obtenu au premier tour :

M. Nicolas MILLON : 27 voix

M. André COPPARD : 27 voix

Compte tenu des voix obtenues lors du vote, les deux propriétaires titulaires élus à la majorité sont :

M. Nicolas MILLON et M. André COPPARD

**Le propriétaire suppléant :**

Le nombre de votants étant de 27, la majorité requise est de 14 voix. A obtenu au premier tour :

M. Philippe FLANDRIN : 27 voix

Compte tenu des voix obtenues lors du vote, le membre suppléant élu à l'unanimité est :

M. Philippe FLANDRIN

**2) Désignation du représentant de la Commune :**

Monsieur le Maire fait connaître que par courrier du 12 août 2022, Monsieur le Président du Département, l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à la désignation du Maire.

**Désignation du membre titulaire :**

M. Fabien DURAND, Maire de la commune est désigné comme membre titulaire.

**3) Désignation par le Conseil Municipal des propriétaires forestiers :**

Monsieur le Maire fait connaître que par courrier du 12 août 2022, Monsieur le Président du Département l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à la désignation de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L-121-5 du code rural et de la pêche maritime.

**Désignation des propriétaires forestiers titulaires :**

M. Guy BRAUD

M. Gérard GALLAY

**Désignation des propriétaires forestiers suppléants :**

M. Philippe CONSTANTIN

M. Jacques GUICHERD

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

**Jean-Philippe ROUSSEL** : Quelle est la conséquence de ce vote ?

**Florence VERLAQUE** : Les personnes désignées seront là pour valider le travail du Département de l'Isère qui va préparer ce sujet.

## APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE SARA AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de cette convention en partenariat avec la CAPI, la Caf de l'Isère et le Département de l'Isère,

Considérant que pour la CAPI, le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) a vocation à être remplacé et englobé dans la CTG (Convention Territoriale Globale) qui concernera plus largement le territoire communautaire et des thématiques non exclusivement liées à la petite enfance,

Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

Considérant le projet de convention qui s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire.

### **Le rapporteur expose :**

Lors du conseil communautaire du 31 mars 2022, la CAPI s'est engagée en faveur d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La CTG remplacera à compter de 2022 le Contrat Enfance Jeunesse qui se termine au 31 décembre 2021.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de la caisse d'allocations familiales (CAF) est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce nouveau dispositif national vise à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2022/2025.

Elle peut couvrir un large champ de thématiques relevant de la branche famille de la CAF, à savoir : l'enfance et la jeunesse, le logement, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale et parentalité.

Sur le territoire de la CAPI, il est proposé de l'articuler autour d'une stratégie reposant sur 5 axes d'interventions :

Axe n° 1 : conforter, structurer et adapter l'offre de services petite enfance sur le territoire de la CAPI,

Axe n° 2 : apporter un appui aux parents dans l'exercice de la parentalité

Axe n° 3 : maintenir, structurer et développer l'offre d'accueil enfance et jeunesse sur le territoire de la CAPI

Axe n° 4 : favoriser l'accès aux droits et aux services

Axe n° 5 : Renforcer la cohésion sociale et soutenir l'animation de la vie sociale

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexée à passer avec la CAF de l'Isère

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexée à passer avec la CAF de l'Isère

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE ACTUALISATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2022 AMENAGEMENTS SECURITAIRES CHEMIN DE SAINT-MARTIN</b></p>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5216-5 VI ;

**Vu** la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

**Vu** la délibération n° 21\_12\_16\_561 en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention de fonds de concours en matière de voirie conclue avec la commune de Saint-Savin jusqu'au 31 décembre 2026 ;

M. Patrick ROZE expose :

**Considérant** que, conformément aux délibérations susvisées, le Conseil communautaire intervient annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif ;

**Considérant** que, pour l'exercice 2022, le programme des travaux et le montant estimatif du fonds de concours sont traduits pour la commune de Saint-Savin dans le tableau ci-dessous :

<b>Programme des travaux</b>	<b>Montant total des travaux HT estimatif 2022</b>	<b>Montant estimatif du fonds de concours apporté par la commune (montant TTC moins le FCTVA)</b>
Aménagements sécuritaires du Chemin de Saint-Martin	74 940.43 €	<b>29 407.42 €</b>

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excédant pas la part de financement assurée par la CAPI, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50 % début de l'année 2023,
- 50 % à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2023, par la commune de Saint-Savin, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire chemin de Saint Martin, pour un montant estimatif total de **29 407.42 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404%,

**D'APPROUVER** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement un Adjoint, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Christophe DENIS** : *Y aura-t-il un impact sur le budget ?*

**Fabien DURAND** : *Cette somme sera inscrite au budget 2023*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2022, par la commune de Saint-Savin, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire chemin Saint Martin, pour un montant estimatif total de **29 407.42 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404 %,

**APPROUVE** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement un Adjoint, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CAPI POUR L'EXERCICE 2021

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L. 2224-5 et

D. 2224-1 à D.2224-5 ainsi que ses annexes V et VI ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la CAPI pour l'exercice 2021, en annexe à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur ce document en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** la présentation des éléments constitutifs du RPQS à la commission eau et assainissement en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** l'exposé des motifs ;

### **M. Fabien DURAND expose :**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2224-5, la réalisation, par le Président, d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif dont les modalités de présentation sont fixées par les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport du Président sont fixés par arrêté du 2 mai 2007 modifié et retranscrit aux annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés, complété par une note jointe au rapport du Président. Ce rapport permet d'établir les déclarations faites auprès de l'Observatoire National des Services d'eau et d'assainissement.

Les principaux points sont présentés ci-après :

#### **▪ Eau potable**

➤ Le rendement global du service à l'échelle de l'agglomération est de 78.8 %, selon les données actuellement disponibles. Cet indicateur présente cependant des disparités importantes au niveau local, ainsi que des variations annuelles.

➤ La connaissance du patrimoine continue de progresser avec le déploiement d'outils de cartographie plus modernes sur tout le territoire, dans le but d'atteindre une meilleure réactivité du service d'exploitation, notamment pour l'identification de fuites sur le réseau de distribution. Il s'agit d'un travail continu, à réaliser sur le long terme.

➤ Le taux de conformité des paramètres bactériologiques, analysés par l'ARS est en légère hausse en 2021 par rapport à l'exercice précédent, il atteint 100 %. Par contre, le taux de conformité des paramètres physico-chimiques est en baisse et s'établit à 93,6 %, lié à la recherche et la présence des métabolites du S-Métolachlore.

▪ Assainissement collectif et non collectif :

- 100 % des boues évacuées des ouvrages en 2021 sont conformes et ont été compostées ou épandues.
- Le schéma directeur pour le service de l'assainissement sur l'ensemble de l'agglomération a été achevé.
- La mise en œuvre du service d'assainissement non collectif se poursuit.

▪ Tarifs :

➤ Le prix total pondéré de l'eau potable et de l'assainissement collectif est de 4,33 € TTC/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>.

La commission eau et assainissement, réunie le 6 septembre 2022, a rendu un avis favorable sur la présentation des éléments issus de ce rapport.

Ce rapport a également été examiné en Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 6 septembre 2022 conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, et cette dernière a donné un avis favorable.

Ce rapport, en annexe à la présente délibération, sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du CGCT au siège de la CAPI et adressé au Préfet et au Système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement - SISPEA), accompagné de la présente délibération. Les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT feront l'objet d'une saisie par voie électronique dans le SISPEA.

Ce document sera également transmis à l'ensemble des mairies, afin de permettre aux maires de le présenter à leurs conseils municipaux en 2022 conformément à l'article D2224-3 du CGCT.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2021,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Jean-Michel CREMONESI** : *Il y a environ 78% d'eau qui est acheminée donc forcément, il y pas mal de fuites, sait-on ce que la CAPI fait pour éliminer ces fuites ?*

**Fabien DURAND** : *Dans le cadre de la DSP (délégation de service public), le délégataire a des obligations sur les niveaux de rendement. Le rendement fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance permanente ; des actions correctives sont mises en place. L'objectif étant de tendre vers le rendement maximal. Forcément, il y a des fuites, des pertes, ces dernières sont référencées au*

quotidien avec notamment la surveillance des réseaux et l'utilisation des compteurs divisionnaires, pour autant certaines sont difficiles à identifier.

**Anne-Lise MAULOUET** : et quand il y a des non-conformités sur l'eau, comme récemment à Saint-Savin, comment cela se passe ? Nous sommes informés ?

**Fabien DURAND** : Le délégataire assure et veille à la bonne qualité de l'eau distribuée au quotidien. En parallèle, l'ARS (Agence Régionale de Santé) assure des prélèvements réguliers pour suivre et veiller à la qualité du service. Nous sommes informés par l'intermédiaire des rapports sur la qualité de l'eau. Si un problème est relevé dans ce suivi, un plan d'actions est mis en place dès apparition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire exprime la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de sobriété énergétique dans le domaine de l'éclairage public.

Une réflexion commune a ainsi été engagée par la Commune et la CAPI afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

La commune de Saint-Savin dispose d'un parc d'éclairage public de 868 points lumineux pour une facture énergétique de l'ordre de 38 711 €/an.

Cette réflexion a conduit à une limitation de l'éclairage en réalisant des coupures de l'éclairage public au milieu de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, à l'exemple de nombreuses communes en France.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public. La CAPI accompagne administrativement et techniquement la commune dans cette démarche d'économie d'énergie.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernée afin de piloter les coupures aux heures souhaitées.

La commune de Saint-Savin est engagée dans une démarche d'extinction. Actuellement, l'extinction est réalisée de 0h à 5h sans poser de problème particulier et ne pose pas de difficulté à ce jour.

Il est proposé au Conseil Municipal un élargissement de 1 heure de l'extinction en milieu de nuit, sur la commune de Saint-Savin pendant une plage horaire peu fréquentée par la population afin de baisser de 7% la consommation énergétique du parc d'éclairage. Cette action est en adéquation avec les mesures de sobriété énergétique.

Cette nouvelle mesure d'extinction de 23h30 à 5h30 sera mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette démarche volontariste de la commune de Saint-Savin est en adéquation avec les démarches étatiques développées suite au Grenelle de l'environnement, à savoir le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui entre en application le 1er juillet 2013 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'élargissement de l'extinction de l'éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté pris par Monsieur le Maire.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Jean-Philippe ROUSSEL** : *C'est une proposition de la CAPI, ces horaires ?*

**Fabien DURAND** : *La plupart des communes de la CAPI s'engage à augmenter cette plage horaire. Certaines ont d'ailleurs fait le choix d'élargir davantage leur plage horaire d'extinction. L'extinction a de vrais impacts sur les consommations d'énergie, les données dont nous disposons depuis presque 10 ans mettent en avant de réelles économies. Pour votre information en 2021, c'est plus de 500 000€ d'économie que la CAPI (compétence et charge de l'intercommunalité) a faite.*

*En parallèle de cette délibération, nous avons également fait le choix de ne pas « allumer » l'ensemble de points-motifs de décoration de Noël ; on compte environ 120 points lumineux au total sur notre commune. Nous avons allumé uniquement une vingtaine de points. Cette action cohérente à notre plan de sobriété, permettra également de renforcer cette économie.*

**Jean-Philippe ROUSSEL** : *On ne peut pas aller plus loin dans ces modifications d'horaires d'éclairage public ?*

**Fabien DURAND** : *La CAPI avait proposé de réduire déjà d'une heure sur toutes les communes, mais nous pourrions encore modifier cette plage horaire si besoin. Cette décision nous appartient et cette proposition est issue de la concertation, du travail en commission voiries-bâtiments.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe d'élargissement de l'extinction de l'éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté pris par Monsieur le Maire.

**20H25 : départ de Philippe TISSERAND.**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN POUR LE COMPTE DE LA CAPI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE 2022-2023 AVEC LA CAPI</b></p>
--

Monsieur le Maire expose :

Cette convention concerne la réalisation des prestations de viabilité hivernale sur les voies communautaires de la ZAE du Pré Châtelain par les services techniques de la commune contre paiement par la CAPI d'une prestation. La superficie concernée est de 16 624,50 m<sup>2</sup>, le prix au m<sup>2</sup> est de 0,208617 euros, soit pour la saison un montant de 3 468,15 euros nets.

Cette convention est arrivée à son terme, il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention à compter du 18 novembre 2022 jusqu'au 17 mars 2023.

Considérant que pour des raisons de proximité et de rapidité d'intervention, il est plus cohérent que ce soit la commune qui réalise les prestations de viabilité hivernale sur la ZAE de Pré Châtelain,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le principe du renouvellement de la convention précisant les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation par nos soins des prestations de viabilité hivernale sur les voiries communautaires en ZAE pour le compte de la CAPI,

D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire

**OUI** l'exposé du rapporteur,

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Claude DIMIER** : *Nous devons le voter chaque année ?*

**Fabien DURAND** : *Oui.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe du renouvellement de la convention précisant les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation par nos soins des prestations de viabilité hivernale sur les voiries communautaires en ZAE pour le compte de la CAPI,

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire.

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION D'UN  
MARCHÉ UNIQUE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR UNE MISSION DE RECENSEMENT  
ET DE DIAGNOSTIC DE PATRIMOINES D'OUVRAGES D'ART COMMUNAUTAIRES ET  
COMMUNAUX**

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-3 ;

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre plusieurs communes dont celle de SAINT-SAVIN et la CAPI, pour le lancement d'un marché unique de prestations intellectuelles pour une mission de recensement et de diagnostic du patrimoine d'ouvrages d'art communautaires et communaux annexé à la présente délibération,

M. Patrick ROZE expose :

**1- Le contexte**

À la suite du tragique effondrement du pont Morandi de Gênes le 14 août 2018, et vingt ans après la catastrophe du tunnel du Mont Blanc, le Sénat avait conféré à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable les pouvoirs d'une commission d'enquête (2019) pour évaluer notre politique de surveillance et d'entretien des ponts routiers, qui forment la principale catégorie des ouvrages d'art présents sur notre territoire avec les murs de soutènement et les tunnels.

Il n'existe pas de définition législative précise de la liste des éléments qui composent une voirie. Il faut donc se référer à la doctrine et à la jurisprudence en la matière.

La notion d'emprise de la route a pu ainsi être précisée comme « correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

La jurisprudence tend à considérer que la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte, les ponts étant considérés comme des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

Bien que la CAPI ne soit pas propriétaire des ouvrages sur les voiries communautaires, en tant que gestionnaire de la voirie, un besoin de recensement de ces ouvrages et de leur état est à faire.

Une campagne de diagnostic simplifié doit être lancée sur ce mandat afin d'assurer un entretien suivi à titre préventif, pour différencier ce qui relève de l'entretien courant, spécialisé ou de réparation plus lourde.

A cet effet, la CAPI prépare actuellement un inventaire des ouvrages d'arts existants sur les voies d'intérêts communautaires. Nous entendons comme ouvrages d'arts :

- Les ponts routiers et les passerelles piétonnes,
- Les murs de soutènement aval (portants).

Suite à la manifestation d'un besoin similaire de plusieurs communes relatif au lancement du diagnostic des ouvrages d'art sur les voiries communales, la CAPI propose de mettre en œuvre un groupement de commande afin de ramifier les demandes de ses communes membres dans un souci de simplification, ainsi que de réaliser des économies d'échelle.

## **2- Procédure et seuil**

Le groupement de commande a pour but le lancement d'une mission de recensement et de diagnostic de patrimoines d'ouvrages d'art communautaires et communaux, selon une évaluation structurelle faite selon les bases identiques au Programme national « Pont » selon la procédure adaptée ouverte (article L.2123-1 et article R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en vue de la passation d'un marché unique de prestations intellectuelles pour une mission de recensement et de diagnostic de patrimoines d'ouvrages d'art communautaires et communaux entre plusieurs communes dont celle de SAINT-SAVIN la CAPI, selon les modalités financières prévues dans ladite convention jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de groupement de commandes.
- **D'APPROUVER** les modalités de répartitions et de remboursement des frais comme énoncées dans ladite convention constitutive du groupement de commandes.
- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché unique de prestations intellectuelles pour une mission de recensement et de diagnostic de patrimoines d'ouvrages d'art communautaires et communaux selon la procédure MAPA, qui devra, le cas échéant, relancer une procédure dans les conditions fixées par le Code.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de groupement de commandes.
- **APPROUVE** les modalités de répartitions et de remboursement des frais comme énoncées dans ladite convention constitutive du groupement de commandes.
- **APPROUVE** le lancement d'un marché unique de prestations intellectuelles pour une mission de recensement et de diagnostic de patrimoines d'ouvrages d'art communautaires et communaux selon la procédure MAPA, qui devra, le cas échéant, relancer une procédure dans les conditions fixées par le Code.

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Par délibération du 26 mars 2021, le conseil municipal a instauré, conformément au principe de parité avec les agents de service de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire préexistant, pour les agents de la commune.

Il convient de mettre à jour ce régime indemnitaire compte-tenu, notamment de l'évolution de l'organigramme de la commune, des profils de poste, du tableau des effectifs et des critères d'attribution du régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 26 mars 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) ;

Vu les avis du Comité Technique en date des 9 mars 2021 et 22 novembre 2022 relatifs à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire (RIFSEEP) dont bénéficient les agents de la commune pour tenir compte de l'évolution de l'organigramme de la commune, des profils de postes, du tableau des effectifs et des critères d'attribution du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

### **Généralités :**

Ce régime indemnitaire est entré en vigueur le 01/01/2017. Il a pour objectif une meilleure lisibilité en abrogeant toutes les autres primes, pour à terme être exclusif.

Il a pour finalité de :

- Simplifier les modalités d'application des régimes indemnitaires ;
- Rendre lisible et transparent le régime indemnitaire de la collectivité ;
- Enclencher une logique de rémunération reconnaissant les fonctions et l'engagement professionnel ;
- Poursuivre une dynamique d'équité entre les fonctions, quelles que soient les filières.

Le RIFSEEP se compose de 2 éléments :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### **1. BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.

Les agents occupant plusieurs postes différents se verront attribuer le RIFSEEP correspondant à chacun des postes, en suivant les quotités travaillées pour chaque poste.

En cas de mutation, les agents titulaires intégrés à la collectivité bénéficieront du RIFSEEP dès le premier jour d'emploi, sauf dispositions particulières.

### **2. CUMUL DE PRIMES**

Concernant la mise en œuvre, le cumul est possible, par nature, au titre de certaines indemnités prévues :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité différentielle complétant le traitement indiciaire lié à l'augmentation du SMIC et la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour heures supplémentaires, indemnité d'astreinte, indemnité horaire pour travail de nuit, indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés) ;
- L'indemnité compensatrice de congés annuels ;
- La prime de précarité ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- La prime de fin d'année (13ème mois) versée aux agents de la collectivité au titre de l'article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### 3. LA REPARTITION DU CLASSEMENT DE FONCTIONS

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque fonction est répartie entre différents groupes au regard des trois familles de critères professionnels ci-dessous :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères suivants ont ainsi été retenus afin de déterminer les niveaux de responsabilité, de technicité et de sujétions :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception	Management : responsabilité d'encadrement direct, Niveau encadrement dans hiérarchie
	Nombre de collaborateurs
	Transversalité et autonomie, responsabilité de coordination
	Impact décisionnel : influence
	Responsabilité de projets (dossier ou projet, diversité des tâches, polyvalence)
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Niveau de qualification requis : complexité (élémentaire, moyen, expertise)
	Rareté de l'expertise, difficulté de recrutement
	Actualisation des connaissances
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations internes et externes
	Itinérance
	Sujétions liées aux horaires : amplitude, horaires décalés, coupés ...
	Sujétions liées à la santé : manipulation de produits dangereux ou chimiques
	Sujétions liées à la pénibilité : travaux, risques d'agression
	Respect des délais
	Responsabilité matérielle, financière (gestion de budget, régies), sécurité d'autrui
Risques contentieux, tension mentale, nerveuse	

Ainsi, 6 niveaux différents ont pu être dégagés :

Directeur-trice général-e des services	Niveau	1
Responsable de pôle ou de structure	Niveau	2
Expert-e technique autonome	Niveau	3
Manager de proximité	Niveau	4
Agent-e opérationnel-le avec sujétions	Niveau	5
Agent-e opérationnel-le sans sujétion	Niveau	6

Chaque poste correspond désormais à un niveau, niveau qui correspond à un groupe et donc à un montant plafond de prime selon son cadre d'emploi.

#### **4. LE REEXAMEN DU RIFSEEP**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

La prise en compte de l'expérience professionnelle reposera notamment sur :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, la mobilisation des acquis ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

En cas de mobilité interne à la collectivité sur un poste dont le groupe de fonction est inférieur à celui que l'agent occupait, la collectivité appréciera chaque situation et le nouveau régime indemnitaire à octroyer.

### **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **1. CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté. L'IFSE est versée mensuellement.

La Commune de Saint-Savin décide qu'à la mise en place du RIFSEEP, et sans modification substantielle de fonctions/missions, aucun agent ne verra son régime indemnitaire diminué par la mise en place du RIFSEEP.

Pour ce faire, en complément de l'IFSE décidée pour chaque groupe de fonctions, les agents concernés percevront une indemnité complémentaire mensuelle afin de maintenir le montant de régime indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP. Ce complément sera identifié sur l'arrêté d'attribution individuel comme sur le bulletin de paye de l'agent sous la formule « RIFSEEP – IFSE (part maintien) ».

L'arrêté individuel précisera donc le groupe de fonction de référence du poste de l'agent, le montant d'IFSE rattaché et, le cas échéant, le montant de l'indemnité complémentaire.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont versés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (sur autorisation, de droit ou thérapeutique) ou occupant un emploi à temps non complet.

Catégorie A :

Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant plafond annuel réglementaire indicatif de l'IFSE	Montant plafond annuel réglementaire indicatif du CIA
Groupe 1	DGS	36 210€	6 390€
Groupe 2	Responsable de pôle ou de structure (directeur de centre de loisirs, DGA, ingénieur)	32 130€	5 670€

Catégorie B :

Cadre d'emploi des techniciens	Fonctions exercées	Montant plafond annuel réglementaire indicatif de l'IFSE	Montant plafond annuel réglementaire indicatif du CIA
Groupe 1	Fonctions de coordination, de pilotage, d'encadrement d'une équipe	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Poste induisant de l'expertise : responsable urbanisme et projets	18 580 €	2 535 €
<b>Cadre d'emploi des rédacteurs</b>			
Groupe 1	Fonctions de coordination, de pilotage, d'encadrement d'une équipe	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste induisant de l'expertise : chargé de projets, gestionnaire des ressources humaines	16 015 €	2 185 €

### Catégorie C :

Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant plafonds annuel réglementaire indicatif de l'IFSE	Montant plafond annuel réglementaire indicatif du CIA
Groupe 1	Responsable de services techniques	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, gestionnaire des ressources humaines, agent d'état civil, encadrement ou coordination d'une équipe, chargé de communication	11 340 €	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent en lien avec une équipe pédagogique, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

## 2. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu pendant les jours ouvrés non travaillés correspondant :

- Aux congés annuels,
- Aux congés de maternité, paternité ou adoption,
- Aux congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Aux autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- Aux absences liées à des motifs syndicaux.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année glissante.

Lorsque le traitement de l'agent est suspendu pour absence de service fait, l'IFSE sera également et réglementairement suspendue.

## 3. CAS PARTICULIER DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Une part complémentaire dite « IFSE régisseur » est attribuée aux agents ayant la responsabilité d'une régie. Elle s'ajoute à l'IFSE de l'agent dans le respect des plafonds réglementaires de son cadre d'emplois. Le montant est déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifié, au prorata du temps de travail.

### MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE

Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (€)	Montant du cautionnement - €	Montant annuel de l'indemnité prévue (arrêté du 03/09/01) - €	Montant mensuel d'IFSE attribué - €
Jusqu'à 1 220	-	110 minimum	9.17
De 1 221 à 3 000	300	110 minimum	9.17
De 3 001 à 4 600	460	120 minimum	10.00
De 4 601 à 7 600	760	140 minimum	11.67
De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum	13.33
De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum	16.67
De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum	26.67
De 38 001 à 53 000	4600	410 minimum	34.17

## Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'article 4 du décret relatif au RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitare annuel en plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales. Le décret précise néanmoins que l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger l'investissement de l'agent.

L'entretien professionnel se substitue au système de notation. Les indicateurs qui serviront de base à l'entretien professionnel sont définis au regard des quatre critères réglementaires suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Bien que facultatif, la commune de Saint-Savin a fait le choix d'instituer un CIA selon les modalités suivantes : un projet de grille d'évaluation a été soumis aux membres du Comité Technique ; celui-ci prend en considération les objectifs et les orientations générales du projet d'administration.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents et au regard des critères suivants :

- L'investissement
- Les compétences professionnelles, la connaissance dans son domaine d'intervention,
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- Le comportement professionnel avec l'implication dans les projets du service,
- Le management (quand il existe),
- Et plus généralement, le sens du service public.

A l'issue des entretiens professionnels annuels, chaque responsable de service effectue la synthèse des évaluations en veillant à l'équité entre les agents de son pôle.

La direction générale des services et l'autorité territoriale garantiront l'objectivité du dispositif.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui auront participé activement au projet de service fixé annuellement, et aux agents qui auront su faire preuve d'initiative dans la réalisation de leurs missions ou du projet de service.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Chaque année, l'autorité territoriale déterminera, dans le budget prévisionnel, le montant d'une enveloppe globale de CIA à répartir entre les agents les plus méritants selon les critères donnés ci-dessus. La répartition de cette enveloppe annuelle pourra varier de 0 à 100%.

Ce complément est donc réévalué chaque année et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre si les résultats de l'agent ne le permettent pas.

## **1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds donnés, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

- Les attachés,
- Les rédacteurs et techniciens
- Les animateurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs, techniques, d'animation
- Les ATSEM

Le CIA est versé et calculé au prorata du temps de travail des agents titulaires et contractuels.

## **2. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA**

Ainsi, le versement du CIA ne sera pas empêché en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie ou CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Il ne sera pas versé aux agents absents plus de 12 mois à compter de la date du précédent versement.

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle annule et remplace la délibération du 26 mars 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Approuve** la mise en place du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**Autorise** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en place du RIFSEEP et à inscrire la dépense au budget communal.

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le nouveau tableau des effectifs.

Il prend notamment en considération :

- Les recrutements des agents contractuels et leurs temps de travail
- La création d'un poste à temps non complet d'un volume de 4 heures par semaine pour renforcer l'équipe du personnel de la restauration du Groupe Scolaire de Pierre Coquand à partir de janvier 2023.
- Les emplois permanents
- 

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

**Claude DIMIER** : Pourquoi il apparaît trois fois le brigadier ?

**Fabien DURAND** : Nous sommes toujours en appel de candidature et donc cela nous permet de recruter sur les trois grades.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le tableau des effectifs tel qu'il vient d'être présenté et joint à la présente délibération.

-----  
**Clôture du Conseil Municipal à 20 heures 45**

Le Maire  
Fabien DURAND



Le secrétaire de séance  
Téo FLANDRIN



